

Bureau DRHVE  
Actes collectifs  
Affaires médicale 1<sup>er</sup> degré public  
Affaire suivie par :  
Hélène MAZIERES  
Tél : 05.53.02.84.85  
Mél : [helene.mazieres@ac-bordeaux.fr](mailto:helene.mazieres@ac-bordeaux.fr)

20 rue Alfred de Musset  
CS 10013  
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 17 décembre 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré  
public

S/C de Mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Demande de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – Année scolaire 2021-2022**

**Références :**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-942 du 20 août 2014 et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, relatifs aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles.

Les enseignants souhaitant travailler à temps partiel pour l'année 2021-2022 (renouvellement ou nouvelle demande) sont invités à faire connaître leur souhait à l'aide des imprimés joints, **avant le 13 mars 2021**.

L'attribution d'un temps partiel **est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service**. Pour les temps partiels de droit, cet impératif peut entraîner une modification de la quotité demandée et, pour les temps partiels sur autorisation, un refus de temps partiel. Dans les deux cas, ces décisions seront prises après un échange avec les enseignants concernés.

**1 Le temps partiel de droit :**

Il peut être accordé pour :

⇒ élever un enfant de moins de 3 ans. Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant en cas d'adoption.

Même si le temps partiel est de droit pendant toute cette période, **la demande doit être renouvelée chaque année pour des raisons d'organisation du service**.

Pour le temps partiel de droit se terminant le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, les personnels concernés peuvent :

- soit demander leur réintégration à temps complet pour le reste de l'année scolaire
- soit prolonger leur temps partiel de droit pour convenance personnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire avec **obligatoirement la même quotité**.

Le choix de l'enseignant devra, dans toute la mesure du possible, être indiqué sur l'imprimé de demande de temps partiel pour anticiper l'organisation des services.

⇒ donner des soins à un enfant handicapé (**l'autorisation est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation spéciale sur présentation du justificatif**)

⇒ donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne. Ces demandes sont subordonnées à la production d'un **certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et sont soumises à l'appréciation du médecin de prévention**

⇒ le temps partiel est accordé de plein droit au fonctionnaire reconnu handicapé après avis du médecin de prévention (**joindre la copie de la RQTH**).

Concernant ces deux derniers motifs, dans le cadre de l'organisation du traitement des demandes et afin de permettre et de faciliter l'instruction de ces dossiers, dans l'intérêt des agents et du service, il est demandé, à l'appui de la demande, un pli médical cacheté à l'attention du médecin de prévention. Cette pièce permettra à celui-ci d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis comportant toutes les précisions utiles à la gestion du dossier. **Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas**. Le médecin donne un avis en fonction de la situation de santé de l'agent, la décision relève de la compétence du Directeur Académique.

Enfin, il peut être accordé en cours d'année scolaire dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- à l'issue **immédiate** d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental.

Les enseignants concernés au cours de l'année scolaire 2021-2022 doivent faire connaître leur intention, par courrier, au plus tard 2 mois avant le début de la période d'exercice du temps partiel. Dans l'intérêt du service, l'affectation des enseignants qui bénéficieront d'un temps partiel pour raisons familiales connu après les opérations du mouvement est susceptible d'être revue.

## **2 Temps partiel sur autorisation :**

**Je vous rappelle que j'examinerai toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et que des refus motivés peuvent exister, tout particulièrement pour garantir la présence effective d'un enseignant devant les élèves. Ainsi vous voudrez bien indiquer le motif de votre demande sur le formulaire.**

En outre, compte tenu des nécessités du service, et tout particulièrement pour assurer sa continuité, une attention particulière sera portée aux agents nommés sur des postes dont la spécificité est avérée. Il s'agit des fonctions suivantes : titulaire remplaçant, enseignant en ULIS école, collège ou lycée, SEGPA, EREA, conseillers pédagogiques, directeurs d'école, postes de CP ou CE1 dédoublés. Chaque situation sera appréciée au cas par cas, après entretien préalable avec l'agent.

Il est rappelé que certains postes sont des postes à profil, impliquant des entretiens préalables. Ces entretiens liés au recrutement ne doivent pas être confondus avec ceux faisant suite à l'impossibilité d'accorder un temps partiel.

Les restrictions évoquées ci-dessus ont des conséquences sur le mouvement : les personnels qui exercent à titre définitif, au cours de l'année scolaire 2019-2020 les fonctions précitées doivent, s'ils souhaitent garder leur temps partiel, participer obligatoirement au mouvement sur des postes compatibles avec leur temps partiel. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, un examen individuel de leur situation sera effectué.

Les personnels qui n'étaient pas déjà affectés sur un poste non compatible avec un temps partiel et qui participent au mouvement tout en demandant un temps partiel peuvent mettre dans leurs vœux des postes incompatibles avec un temps partiel.

Lorsque le projet de mouvement aura été élaboré, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'enseignant obtient un autre vœu que d'un des postes incompatibles avec un temps partiel, il peut donc maintenir sa demande de temps partiel ;
- soit l'enseignant obtient un poste incompatible avec le temps partiel, il lui sera alors demandé de choisir entre le temps partiel ou l'affectation obtenue. Dans le cas où il maintient sa demande de temps partiel, une affectation à titre provisoire sur un poste compatible pourra lui être proposée dans l'intérêt du service.

### 3 Les quotités autorisées :

Les quotités applicables seront les suivantes :

⇒ temps partiel de droit : 50%, trois demi-journées (**uniquement pour les écoles fonctionnant sur 9 demi-journées**), deux demi-journées et 80% (soit deux demi-journées **avec récupération des heures non assurées, en qualité de remplaçant**). Les modalités de cette récupération et les demi-journées supplémentaires dues seront définies par la DSDEN.

⇒ temps partiel sur autorisation : 50%, trois demi-journées (**uniquement pour les écoles fonctionnant sur 9 demi-journées**), deux demi-journées.

#### Remarques :

**Les deux demi-journées non travaillées ne peuvent être dissociées et doivent correspondre à une journée.**

La détermination des quotités de temps partiel est définie sur la base de l'amplitude exacte des 2 ou des 3 demi-journées non travaillées. A titre d'exemple :

#### **Matinées comportant trois heures d'enseignement et les après-midis comportant deux heures quinze d'enseignement**

Matinée	Après-midi	Quotité travaillée	Quotité payée
1	1	78,13 %	78,13 %
2	1	65,63 %	65,63 %

Compte-tenu de la coexistence de plusieurs amplitudes horaires, les postes fractionnés qui résultent de l'addition des quotités de temps partiels pourront être constitués à partir d'une journée prédéterminée de la semaine. L'objectif est que la quotité horaire des postes fractionnés soit égale à 24 heures. Si tel était le cas, l'indication de cette journée serait portée à la connaissance des enseignants concernés en juin 2020.

⇒ temps partiel annualisé : il est possible de faire une demande de temps partiel de 50% annualisé, pour travailler soit la première partie de l'année (septembre à février), soit la seconde partie (février à juillet).

Dans l'intérêt du service, les demandes feront l'objet d'un examen particulier pour s'assurer que deux temps partiels annualisés sont compatibles et peuvent s'imbriquer.

Si deux enseignants de la même école font une demande, les périodes travaillées devront être différentes. S'ils

ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'entre eux devra faire une demande expresse d'affectation provisoire à l'année sur l'autre école. Je précise que cette affectation sera valable pour la seule année scolaire et n'entraîne pas la perte du poste définitif détenu par l'intéressé(e).

**Activités pédagogiques complémentaires** Circulaire 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service, publiée au BO n°8 du 08/02/2013

Le service annuel de 108 heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle précitée, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées. Exemples :

- pour la quotité 80% : 29H d'APC, 20H de travail en équipe, 15H d'animation pédagogique (AP), 22H de concertation

- pour la quotité 75% (ou équivalent): 27H d'APC, 18H de travail en équipe, 14H d'AP, 22 H de concertation.

#### **4 Surcotisation pour la retraite :**

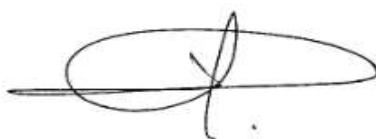
En cas de temps partiel pour convenances personnelles et de droit pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension, correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. Les enseignants concernés veilleront à renseigner sur l'imprimé joint la rubrique prévue à cet effet. J'invite les enseignants intéressés par ce dispositif à se mettre en relation avec la DSDEN de la Gironde – DRH2 – qui sera en mesure de procéder à un chiffrage précis de la surcotisation.

#### **5 Reprise à temps plein :**

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel en 2019-2020 et qui ne souhaitent pas son renouvellement formuleront **une demande de retour à temps plein** sur l'un des imprimés joints, **avant le 13 mars 2021**.

Pendant la période des congés de maternité, d'adoption, de paternité, de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'enseignant réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restante.

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT